**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**
**du mardi 08 juillet 2026 à 19h00**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le 08 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur Laury Lefèvre.

Date de la convocation : le 3 juillet 2026

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

1. 202647- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
2. 202648- Désignation des deux représentants au SDEEG pour la commission locale de l'énergie de L'Estuaire
3. 202649- Désignation délégué agent CNAS suite mutation
4. 202650- Instauration permis de louer et de diviser
5. 202651- Autorisation de désherbage (élimination des documents) pour la bibliothèque municipale
6. 202652- Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement SGC Saint-André-De-Cubzac
7. 202653- Taux de promotion avancements de grade
8. 202654- Convention location de tables, bancs et chaises
9. ~~Augmentation loyer logement~~
10. 202655- Vente tracteur tondeuse
11. 202656- Vente véhicule expert
12. 202657- Vente remorque
13. ~~Décision modificative numéro 1~~
14. 202658- Abrogation délibération 2026/21 du 27/03/2026
15. Questions diverses

**Etaient présents** : Laury Lefèvre, Claude Migner, Myriam Robitaillié, Corine Levreaud, Elisabeth Bonachera, Patricia Lauriol, Cyril Grisvard, Guillaume Védrenne, Sabine Raymond, Hervé Bertrand, Paula Teixeira Bernardo, Xavier Lacave, Henri Such, Hughes Floury

**Retard** : Hughes Floury arrivée à 19h24

**Étaient absents excusés :**
Samantha Dorignac

**Pouvoirs :**
Samantha Dorignac donne pouvoir à Guillaume Vedrenne

Ouverture de séance à 19h00

Mme Myriam Robitaillié a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT), assistée de Mme Elisabeth Bonachera.

## 1. 202647 - Approbation du précédent procès-verbal du Conseil Municipal

Lecture est faite en séance du compte rendu.
Mr le Maire souhaite passer au vote
Résultat : approuvé unanimité

## 2. 202648 Désignation des deux représentants au SDEEG pour la commission locale de l'énergie de L'Estuaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Prignac et Marcamps a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » telle qu'elle est définie par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de l'Estuaire du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Monsieur le Maire propose sa candidature ainsi que celle de Claude Migner. Il demande également si quelqu'un veut se présenter. Personne ne se proposant ; le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide

- **De DESIGNER**
  **M Laury Lefèvre**
  **M Claude Migner**
  Représentants à la Commission Locale de l'Energie de l'Estuaire
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.
- **CONSTATE** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

## 3. 202649- Désignation délégué agent CNAS suite mutation

Madame Goursolle ayant quitté la collectivité il y a lieu de nommer un nouveau délégué agent au CNAS.
Mr le Maire propose la candidature de Monsieur Eric le Loet en tant que représentant du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** la nomination de Mr Le Loet
- **DE METTRE** en application dès validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 4. 202650- Instauration permis de louer et de diviser

**Arrivée de Mr Hughes Floury à 19h24**

Mr Migner donne lecture de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la délibération n°2022-38 du conseil municipal du 27 juin 2022, l'adhésion, à compter du 1er janvier 2023, au service commun intercommunal pour la lutte contre le mal logement au titre de la mission de base de ce service, à savoir la lutte contre l'habitat indigne.

Considérant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;
Considérant le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
Considérant que la commune de Prignac-et-Marcamps est compétente en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Il est ainsi exposé :

Il appartient aux communes de s'organiser afin d'assurer la lutte contre le mal logement ainsi que la mise en place du permis de louer et du permis de diviser. Les communes du Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) ont souhaité mutualiser leurs moyens pour lutter contre l'habitat indigne. Certaines communes ont également fait part à G3C de leur souhait de mettre en place le permis de louer et/ou le permis de diviser. C'est pourquoi elles ont demandé à la G3C d'envisager un moyen de mutualiser la gestion de ces nouveaux services à l'échelle intercommunale.

Ainsi, G3C, soucieux de fournir un service de qualité, afin de rationaliser le service public et répondre à la demande des Communes, en cohérence avec son action en lien avec la planification de l'habitat et la rénovation énergétique, a décidé de créer un service commun intercommunal chargé de la lutte contre le mal logement (LML), incluant la mise en place du permis de louer et du permis de diviser. Ce service a été mis en place au 1er janvier 2023.

Au lancement du service commun LML, la commune de Prignac-et-Marcamps n'avait choisi d'adhérer qu'au service de base, à savoir la lutte contre l'habitat indigne.
La commune de Prignac-et-Marcamps a finalement décidé d'instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » et le permis de diviser à compter du 9 janvier 2027.

Le permis de louer :

La loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce les outils de lutte contre l'habitat indigne en proposant notamment le permis de louer, permettant de contrôler la mise en location pour les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquels l'habitat dégradé est susceptible de se développer.
Les articles L.634-1 du code de la construction et de l'habitation instaurent le permis de louer. L'objectif du permis de louer est de renforcer la lutte contre l'habitat indigne en s'assurant que les logements mis en location ne portent atteinte ni à la sécurité des occupants, ni à la salubrité publique.

Ce dispositif permet de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à deux types de régimes :

La déclaration de mise en location oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivants la conclusion d'un nouveau contrat de location. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé.
L'autorisation préalable de mise en location est un régime plus contraignant puisqu'il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue après la déclaration auprès de la collectivité et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. L'autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Ces deux régimes permettent au service commun de réaliser des contrôles pour vérifier la qualité des logements mis en location. En outre, les propriétaires contrevenants au respect de la déclaration ou de l'autorisation préalable de mise en location seront passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 15 000€. Par ailleurs, la décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la caisse d'allocations familiales (CAF), à la caisse mutualité sociale (MSA) et aux services fiscaux.

La commune souhaite instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location.

La mise en œuvre de ce nouveau régime ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'instauration du nouveau régime du permis de louer.
Ce délai de 6 mois est nécessaire à la bonne mise en marche du dispositif auprès des partenaires de la Commune (CAF, services fiscaux, MSA...) ainsi qu'à la communication à effectuer auprès du public, et notamment auprès des propriétaires de logements en location.

La présomption d'habitat dégradé :

Le diagnostic du programme local de l'habitat (PLH) du Grand Cubzaguais met en évidence une présomption d'habitat dégradé. En effet, à l'échelle du territoire, le parc de logement présente un taux de logements privés potentiellement indignes légèrement supérieur à la moyenne départementale : 5.94% du parc de résidences principales privées contre 5.37% en Gironde (données PPPI 2017). Ces logements privés potentiellement indignes sont principalement de grande taille (plus de 75 M2), en location (54%), et pour un tiers, occupés par des séniors.

Par ailleurs, les situations de fragilité sociale sont particulièrement marquées sur le territoire. Parmi les propriétaires occupants, 33% sont modestes ou très modestes selon les critères de l'ANAH. Parmi les locataires du parc privé, 77% des ménages pourraient prétendre à un logement social. Enfin, 30% des locataires du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté. Ces chiffres présentent une situation tendue associant une offre de logement abordable insuffisante et parfois dégradée à des ménages en difficulté économique et sociale. L'ensemble met en évidence une présomption d'habitat dégradé que le permis de louer doit participer à maîtriser en assurant un contrôle du parc locatif.
Le permis de diviser :

Le territoire fait face à une multiplication de divisions de bâtiments en plusieurs logements ne répondant pas aux normes de sécurité et de santé, au détriment de la qualité de vie individuelle et collective.
Le permis de diviser, peut-être instauré dans les zones d'habitat dégradé : il s'agit de secteurs délimités devant présenter une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquels l'habitat dégradé est susceptible de se développer.
Ainsi, le permis de diviser permet alors à la collectivité de s'assurer que toute division de logement répond aux critères définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et de salubrité.

Il est donc proposé d'adhérer, à compter du 9 janvier 2027, aux services « instruction des permis de louer » et au service « instruction des permis de diviser » proposés par le service commun mutualisé intercommunal LML, en plus des prestations de base déjà assurées pour la commune, liées à la lutte contre l'habitat indigne.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement du service commun LML ont été transcrites dans une convention globale signée par la Communauté de Communes et chacune des communes bénéficiant du service.

Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération précise notamment :
Son champ d'application ;
Les missions pour lesquels le service commun est chargé ;
La définition opérationnelle des missions du maire et celles relevant du service commun, ainsi que leurs responsabilités respectives ;
Les modalités financières du service.

La convention ne modifie pas les compétences et obligations de la commune, notamment en ce qui concerne le pouvoir de police du Maire et l'instauration du permis de diviser.

Cette convention a déjà été signée par la commune de Prignac-et-Marcamps au titre des services de base liées à la lutte contre l'habitat indigne. Il est donc nécessaire de signer un avenant à ladite convention afin d'adhérer également au permis de louer et au permis de diviser. Cet avenant sera annexé à la présente délibération.

Mr Cyril Grisvard s'interroge sur le process.

Mr le Maire lui explique que la personne qui souhaite louer son bien, doit contacter la CDC qui vient vérifier l'état du logement.
Mr Such précise qu'il faudrait qu'un conseiller soit présent pour que les élus sachent où en est l'état locatif de la commune.
La personne en charge à la CDC s'appuiera sur des professionnels et sur des diagnostiques réalisés pour valider ou non le logement.

Mr Xavier Lacave s'interroge sur la complexité du sujet pour les propriétaires.
Mme Lauriol répond qu'il ne faut pas voir que le côté négatif de ce plan mais qu'il faut préciser également que le propriétaire se trouve aussi protéger par le biais de ce dossier.
Mr Such explique que le propriétaire doit remettre au locataire un fascicule qui dit qui fait quoi.

Mr le Maire explique qu'il y a un effet boomerang par le biais de ces logements indécents. Tous les dossiers arrivent en mairie et que ce soient les propriétaires et les locataires, tous demandent de l'aide auprès du conseil municipal lorsqu'il y a un problème.
Pour finir ce sont les élus qui gèrent ces dossiers lorsqu'il y a une catastrophe comme celle du plancher affaissé.
Mr Xavier Lacave demande le volume de logements indécents que cela représente pour la commune.
Aujourd'hui il n'y a pas de chiffres clairs. Cette obligation permettra une meilleure visibilité du mal logement sur la commune.

Mme Robitaillié attire l'attention sur le fait que l'avenant à la convention n'est pas annexé à cette délibération. Elle propose qu'elle soit envoyée aux élus par le secrétaire général à réception du document par la Communauté de Communes.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'instaurer** le régime d'autorisation préalable à la mise en location sur l'ensemble de la commune à partir du 9 janvier 2027;
- **d'instaurer** le permis de diviser sur l'ensemble de la commune à partir du 9 janvier 2027 ;
- **d'adhérer**, à compter du 9 janvier 2027 au service « instruction des permis de diviser » proposé par le service commun mutualisé intercommunal LML, en plus des prestations de bases déjà assurées pour la commune, liées à la lutte contre l'habitat indigne ;
- que la **mise en place** des dispositifs fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur Internet
- que les **formulaires** de demande d'autorisation préalable seront **téléchargeables** sur le site de la commune et du Grand Cubzaguais Communauté des communes ;
- que les **dossiers** d'autorisation préalable devront être envoyés à la Mairie de Prignac-et-Marcamps par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposés à l'accueil de la mairie contre récépissé ;
- **de décider** que les modalités relatives au fonctionnement et au financement de ce nouveau dispositif sont déléguées au service commun de la lutte contre le mal logement ;
- **d'indiquer** que la délibération exécutoire sera transmise à la caisse d'allocation familiale (CAF), à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA), aux services fiscaux et au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'instauration du permis de louer
- **DE METTRE** en application dès validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5. 202651- Autorisation de désherbage (élimination des documents) pour la bibliothèque municipale

Mr Le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale de Prignac et Marcamps et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque municipale de Prignac et Marcamps doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale.

**Il est décidé :**
**Article 1** : les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale devront être retirés des collections ; Article 2 : ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.
**Article 3** : l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
**Article 4** : l'agent en charge de la Bibliothèque municipale de Prignac et Marcamps est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination. »

Mr Such demande qui apprécie de la suppression des livres et sur quels critères ?
Mr le Maire répond que c'est le responsable de la bibliothèque actuellement.
Une réflexion va être menée pour définir des critères à réunir pour supprimer ces livres.

Mme Levreaud explique que le responsable de la bibliothèque ne jettera pas tous les livres mais qu'il va en mettre dans les boites à livres qui sont sur la commune. Elle précise également qu'il en a mis entre 800 et 900 au pilon durant ces dernières années. La moisissure se développait très rapidement dans l'ancienne bibliothèque et il ne faut pas que ces champignons prolifèrent dans la nouvelle.
Il y a également des livres jaunis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** le désherbage de la bibliothèque
- **DE METTRE** en application dès validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 6. 202652- Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement SGC Saint-André-De-Cubzac

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article D1611-1 du CGCT

Mr Migner présente cette délibération
La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Monsieur Le Maire propose d'adhérer à cette charte.
Il explique que le montant de sommes non perçues par la commune s'élève à environ 70 000 €.
Cela représente des loyers non payés, des montants de cantine, garderie. Etc...

Mr Such demande si ces impayés datent d'il y a longtemps ou est-ce que c'est récent ?

Mr le Maire explique qu'il n'a jamais eu accès au fichier des impayés dans l'ancienne mandature. L'ancien maire ne le lui a jamais montré.
A ce jour et depuis que nous avons été élus, nous avons changé les canaux de communication de la mairie et maintenant les informations passent obligatoirement par le maire et les élus.
Cette nouvelle manière de gérer la commune permet au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de réagir dès qu'ils ont connaissance d'une problématique concernant un ou des habitants.
Il y a maintenant un vrai suivi social des plus fragiles avec des actions en lien avec les structures partenaires.
Mais, nous souhaitons que chacun soit conscient que le laxisme sur les impayés ne sera plus de court à Prignac et Marcamps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ADHERER** à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.
- **DE METTRE** en application dès validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 7. 202653- Taux de promotion avancements de grade

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 24/02/2026
**Considérant** la nécessité de fixer le taux de promotion de grade pour l'ensemble des services de la commune,
**Considérant** le tableau des effectifs en cours,

Le rapporteur indique qu'en application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, pour l'ensemble des grades, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.
Le rapporteur précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal ne l'a pas modifié.
Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le rapporteur propose de retenir l'entier supérieur.
Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :
**-Le taux est uniforme pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité : 100 %**

Mr Such s'interroge sur le financement de ces changements de grade.
Mme Robitaillié explique qu'il ne faut pas croire que l'on parle là de milliers d'euros, un passage d'un grade à un autre représente souvent une augmentation de 40€.
La politique de la mairie est de remettre le personnel au centre de l'action municipale.

Il est à noter que l'année dernière, l'ensemble des remplacements a couté environ 70 000 € à la municipalité. Il a donc été décidé de limiter les remplacements mais en échange, la mairie validera des augmentations de grade.
Tout le monde ne sera pas augmenté en une fois et il faudra étudier chaque cas au regard de l'ensemble des employés.

Mr le Maire souligne qu'il y a un budget de fonctionnement et un budget investissement. Plus on a de charges dans le fonctionnement moins la mairie pourra investir. Pour autant, il faut permettre aux employés d'avoir une évolution de carrière. Il y a des économies à continuer à chercher dans le fonctionnement comme cela a été le cas avec l'électricité et l'éclairage solaire ou tout comme l'abonnement de l'affranchissement avec la poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **DE RETENIR** le taux de promotion tel que défini ci-dessus
- **DE LE METTRE** en application dès la validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. 202654- Convention location de tables, bancs et chaises

Mr le Maire propose cette délibération car le prêt de tables, bancs et chaises est devenue une pratique courante à la mairie. Mais le matériel revient régulièrement abîmé.
Mr le Maire explique que le matériel est lourd et vieillissant.
Mr Xavier Lacave confirme qu'il y a des bancs et tables qui disparaissent. Beaucoup des matériels sont utilisés de la mauvaise manière et donc ils s'abîment. Ces petites sommes permettront de renouveler le matériel.
Mr Grisvard demande comment cela se passe pour la facturation si le matériel n'est pas rendu dans les temps.
La facture reflètera la réalité du nombre de jours utilisés.

Mr Such précise qu'il existe une application publique « réutilise » qui émane d'EDF et qui permet aux associations et collectivités de se connecter et d'acheter du matériel d'occasion.

Il faut rajouter dans la délibération que tout jour entamé est dû et que si le locataire ne rend pas le matériel le jour « j » il se verra facturer une seconde fois la location.

Les associations bénéficieront de la gratuité du matériel mais devront compléter le formulaire.

La location est valable pour un maximum de deux jours consécutifs soit 48h, et 72h pour les week-ends.
Les horaires de remise et de dépôt du matériel doivent impérativement être validés par l'élu en charge des tables.

Prix de la location

| Matériel | Tarif |
|---|---|
| Table | 5€ |
| Banc | 2€ |
| Chaise | 1€ |

Aucune caution ne sera demandée mais en cas de matériel rendu détérioré, il sera facturé les tarifs suivants :

| Matériel | Tarif unitaire |
|---|---|
| Table | 60€ |
| Banc | 25€ |
| Chaise | 15€ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** la mise en place de cette convention
- **DE METTRE** en application dès validation de cette délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 11 - 202655- Vente tracteur tondeuse

Le Maire expose que le tracteur de la marque Husqvarna – modèle 238T appartenant au parc matériel de la commune ne répond plus aux besoins actuels du service technique et a été remplacé par du matériel plus adapté.
Il est proposé de le mettre en vente selon les modalités suivantes :

Mode de vente : de gré à gré sous enveloppe cachetée à déposer à l'accueil de la Mairie

- Mise à prix : 1400€ TTC
- Conditions : en l'état, sans garantie, à venir chercher sur place – visite possible sur demande au service technique de la Mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER la vente du tracteur communal**
- **DE FIXER le prix de vente à 1400€ TTC**
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à cette vente et à signer tous les documents afférents.

## 12- n°202656: vente du véhicule Expert communal – fixation du prix de vente

Le Maire expose que le véhicule Expert de la marque Peugeot – immatriculé 6602PN33 appartenant au parc matériel de la commune ne passe pas le contrôle technique
Il est proposé de mettre le véhicule en vente selon les modalités suivantes : Mode de vente : **au plus offrant**. En cas d'offre infructueuse, il sera possible de procéder à la vente du véhicule **pour destruction ou pour pièces**, également au plus offrant.

- Mise à prix : 700€ TTC
- Conditions : en l'état, sans garantie, à venir chercher sur place – visite possible sur demande au service technique de la Mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER la vente du véhicule Expert**
- **DE FIXER le prix de vente à partir de 700€ TTC**
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à cette vente et à signer tous les documents afférents.

## 12 202657 - Vente remorque

Le Maire expose qu'une remorque agricole non homologué pour aller sur la route et appartenant au parc matériel de la commune ne répond plus aux besoins de la collectivité

Il est proposé de le mettre en vente selon les modalités suivantes :

Mode de vente : au plus offrant

- Mise à prix : 400€ TTC
- Conditions : en l'état, sans garantie, à venir chercher sur place – visite possible sur demande au service technique de la Mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER la vente de cette remorque agricole**
- **DE FIXER le prix de vente à partir de 400€ TTC**
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à cette vente et à signer tous les documents afférents.

15 - 202659 - Abrogation délibération 2026/21 du 27/03/2026

Cette délibération est annulée.

**Questions diverses**

- **Internet** : Guillaume Vedrenne annonce que la page facebook et le compte instagram de la mairie sont officiellement lancés. L'ensemble des élus remercie Guillaume Vedrenne pour le travail qu'il a accompli sur ces sujets.

- **Dossier des digues** : dossier déposé pour obtenir des subventions.
  Mr le Maire précise qu'il a déposé un dossier pour obtenir des subventions pour « réparer une digue ». Le dossier a été clos.
  Mr le Maire et sa première adjointe se sont rendus à une réunion de la CDC et ont pu aborder ce dossier.
  La CDC se rapproche de la préfecture de la gironde pour éclaircir ce lien vers une demande de subvention car normalement la mairie n'aurait pas du pouvoir déposer un dossier car elle n'a pas la compétence de la gestion des digues.

- **Smicval** :
  Une publication sur facebook met le conseil municipal en cause pour le retour aux portes à portes en affirmant sa non-implication et en suggérant que Mr le maire mange dans la main de la présidente de la CDC. Nous apporterons une réponse sur le collectif de ces accusations qui se mettra automatiquement sur notre facebook. Mr le Maire tient à rassurer son conseil et les habitants : il n'a pas de pression institutionnelle et ne mange dans la main de personne.
  Mr le président du smicval va refaire une communication pour mieux expliquer comment les maires s'inscrivent dans le processus de décisions au travers des CDC. Il y aura des chiffrages en fonction des scénarios proposés.

- **DECI défense incendie** – schéma de cohérence de notre défense incendie.
  Il y a des zones d'ombres – s'il y a des constructions dans ces zones-là, il faudra que soit le constructeur apporte des solutions avec avis demandés au sdeeg.
  Pour se mettre aux normes il faut envisager une enveloppe d'environ de 100 000€.
  Ce n'est pas non plus qu'une problématique financière car pour certains endroits, la mairie n'a pas le foncier pour y créer des bâches avec réserve d'eau.

- Levée de la séance 21h00

  Mr le Maire souhaite un bel été à l'ensemble du conseil et des habitants.

Le Maire,
Laury LEFEVRE

La secrétaire de séance,
Myriam ROBITAILLIE

MAIRIE de PRIGNAC ET MARCAMPS GIRONDE